

**Ordonnance
sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs
dans les travaux de construction**

Projet

(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 juin 2005 sur les travaux de construction¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les travaux de construction doivent être planifiés de façon que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées, en particulier lors de l'utilisation d'équipements de travail.

^{1bis} Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, il y a lieu d'identifier les risques moyennant une analyse approfondie.

Art. 60, titre

Généralités

Art. 60a Obligation d'annoncer des travaux d'assainissement portant sur des matériaux de construction qui contiennent de l'amiante

¹ Les employeurs sont tenus d'annoncer à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), avant leur exécution, les travaux suivants:

- a. élimination complète ou partielle:
 1. de revêtements contenant de l'amiante floqué,
 2. de revêtements de sols et de parois contenant de l'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 5 m²,
 3. de panneaux de fibres d'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 2 m²;

RS

¹ RS 832.311.141

2007-.....

1

- b. démolition et transformation de constructions ou de parties de constructions comportant:
 1. des revêtements contenant de l'amiante floqué,
 2. des revêtements de sols et de parois contenant de l'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 5 m²,
 3. des panneaux de fibres d'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 2 m².

² La CNA fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné et détermine la forme de celui-ci; elle consulte au préalable les organisations intéressées.

Art. 60b Entreprises de désamiantage reconnues

¹ Les travaux qui libèrent une quantité importante de fibres d'amiante dans l'air ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues.

² La CNA reconnaît les entreprises de désamiantage:

- a. qui emploient des spécialistes en désamiantage conformément à l'art. 60c et qui garantissent qu'un tel spécialiste est présent et surveille les travaux durant l'assainissement;
- b. qui emploient des travailleurs formés spécialement à cet effet conformément à l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA)² et qui ont été annoncés à la CNA conformément au titre 4 de l'OPA (prévention dans le domaine de la médecine du travail);
- c. qui disposent des équipements de travail requis et d'un plan de maintenance correspondant;
- d. qui garantissent qu'elles observent les règles de la technique applicables, notamment celles de la présente ordonnance.

³ Si ces conditions ne sont plus remplies, la CNA peut retirer la reconnaissance.

Art. 60c Qualification des spécialistes en désamiantage

Les spécialistes en désamiantage doivent notamment pouvoir attester de connaissances dans les domaines suivants:

- a. connaissances de base en matière de sécurité au travail et de protection de la santé;
- b. méthode d'élimination pauvre en poussière d'amiante faiblement aggloméré;
- c. utilisation correcte des équipements de protection individuelle et autres équipements de travail;
- d. élaboration d'un planning de travail;
- e. tenue d'un journal de chantier;
- f. conduite et instruction des collaborateurs sur les chantiers.

² RS 832.30

Titre précédant l'art. 83a

Chapitre 10a Voie de droit

Art. 83a

Les décisions de la CNA fondées sur l'art. 60b peuvent être attaquées par la voie du recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

II

L'ordonnance du 30 mars 1988 concernant l'obligation d'annoncer des travaux d'assainissement portant sur des matériaux de construction contenant de l'amiante³ est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RS 832.324.12